



COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION DE LA COMMISSION

The applicant's identity
may be disclosed.
L'identité du requérant
peut être divulguée.

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 14641/89
présentée par Francine VAN VOLSEM
contre la Belgique

La Commission européenne des Droits de l'Homme, constituée en Comité de trois membres conformément à l'article 20 par. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et siégeant en chambre du conseil le 9 mai 1990 en présence de

MM. S. TRECHSEL, Président du Comité

J.C. SOYER

Mme G.H. THUNE

M. J. RAYMOND, Secrétaire du Comité ;

Vu l'article 25 de la Convention ;

Vu la requête introduite le 5 décembre 1988 par Francine VAN VOLSEM contre la Belgique et enregistrée le 8 février 1989 sous le No de dossier 14641/89 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité, la décision suivante :

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

La requérante est une ressortissante belge, née en 1950 et domiciliée à Tubize (Belgique). Elle n'exerce aucune profession. Devant la Commission, elle est représentée par Maître J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles.

La requérante, qui est séparée de son époux depuis 1980 et dont le divorce fut prononcé en 1986, est mère de 3 enfants, nés respectivement en 1970, 1974 et 1988. Elle explique que l'effondrement de son ménage l'a placée dans une situation financière difficile qui l'a obligée à accepter un logement social où tout, y compris le chauffage, fonctionne à l'électricité et où toute autre source d'énergie est prohibée. Toutefois, des défauts de conception dans lesdites habitations ont entraîné une consommation d'électricité disproportionnée avec les ressources dont disposent les bénéficiaires de logements sociaux. Ainsi, de 1981 à 1983, elle ne put honorer ses factures d'électricité.

Le 9 octobre 1983, la société distributrice - une "intercommunale mixte" regroupant des personnes de droit public et de droit privé - mit la requérante en demeure d'apurer dans les cinq jours un arriéré de 100.072 F.B., augmenté des frais et d'une avance sur consommation de 9.000 F.B. Le 9 décembre 1983, la compagnie distributrice procéda à la fermeture des compteurs en l'absence de paiement de l'arriéré.

Par décision du 12 décembre 1983, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé sur requête de la requérante, ordonna à la compagnie distributrice de rétablir la fourniture d'électricité.

Le 5 janvier 1984, la compagnie distributrice forma tierce-opposition contre l'ordonnance, après avoir rétabli les fournitures d'électricité. Le 29 février 1984, le président du tribunal de première instance déclara l'opposition recevable, prononça la réouverture des débats et décida de mettre l'affaire en prosécution de cause. Le 12 mars 1984, la requérante interjeta appel de cette ordonnance interlocutoire, invoquant entre autres l'article 3 de la Convention.

Le 25 février 1988, la cour d'appel de Bruxelles confirma l'ordonnance interlocutoire et, statuant au fond par voie d'évocation, autorisa la compagnie distributrice d'électricité à interrompre sa fourniture jusqu'à l'apurement total de la dette. Une interruption partielle de la fourniture d'électricité fut immédiatement appliquée. A cet effet, un limiteur de puissance à 440 watts fut installé dans le logement de la requérante, en application d'un décret de la Région wallonne du 4 juillet 1985.

Le 9 juin 1988, le bureau d'assistance judiciaire rejeta une demande d'aide judiciaire de la requérante aux fins d'introduire un pourvoi contre la décision du 25 février 1988, estimant que les prétentions de la requérante ne paraissaient pas justes.

Grâce à l'obtention d'un crédit auprès d'un organisme bancaire, la requérante put satisfaire aux conditions de la compagnie pour le paiement d'un arriéré de plus de 300.000 F.B. et la fourniture d'électricité fut rétablie le 15 septembre 1988.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante se plaint de la suspension de la fourniture d'électricité dont elle a été victime, ainsi que de la menace perpétuelle d'une telle suspension qui pèse sur son foyer. Il s'agit selon elle de moyens de pression inhumains, dégradants et contraires à l'article 3 de la Convention qui garantit à chacun le droit de bénéficier des biens de première nécessité indispensables à la dignité humaine. Elle fait en outre valoir que ces faits portent atteinte au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. A son opinion, cet article requiert que des moyens minima, notamment matériels, soient assurés aux familles.

2. La requérante se plaint aussi du défaut d'accès à la Cour de cassation suite au rejet de sa demande d'aide judiciaire. A cet égard, elle invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

EN DROIT

1. La requérante fait valoir que la suspension ou les menaces de suspension des fournitures d'électricité constituent un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention et portent en outre atteinte à son droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

La question peut se poser de savoir si la suspension des fournitures d'électricité peut être considérée comme un acte imputable à l'Etat défendeur. La Commission n'estime cependant pas nécessaire de procéder à l'examen de cette question, le grief devant être rejeté pour d'autres motifs.

En ce qui concerne l'allégation de traitement inhumain et dégradant, la Commission est en effet d'avis que, dans la présente affaire, la suspension ou les menaces de suspension des fournitures d'électricité n'atteignaient pas le niveau d'humiliation ou d'avilissement requis pour qu'il y ait un traitement inhumain ou dégradant.

En ce qui concerne la prétendue atteinte au respect de la vie familiale garantie par l'article 8, la Commission rappelle que cette disposition est surtout négative en ce sens qu'elle protège contre une ingérence injustifiée de l'autorité publique dans la vie familiale, mais n'oblige pas l'Etat à intervenir positivement pour rétablir des conditions de vie familiale dégradées (cf. N° 6577/74, déc. 19.12.74, D.R. 1 p. 91).

A supposer que les faits litigieux soient imputables à l'Etat défendeur, la Commission estime que l'article 8 de la Convention n'oblige pas l'Etat à fournir ou à faire fournir de l'énergie gratuitement ou à supprimer l'obligation de paiement de dettes relatives à la fourniture d'énergie.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, au sens de son article 27 par. 2.

2. La requérante se plaint aussi du défaut d'accès à la Cour de cassation suite au rejet de sa demande d'aide judiciaire.

La Commission rappelle que l'Etat n'a nullement l'obligation de fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant à un "droit de caractère civil" (voir arrêt Airey du 9 octobre 1979, série A vol. 32 p. 15). En l'espèce, la Commission relève que l'aide judiciaire a été refusée à la requérante car son action apparaissait manifestement dénuée de fondement.

Or, un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner efficacement, vu les limites des ressources disponibles, que si un dispositif est établi qui sélectionne les affaires pouvant en bénéficier (cf. N° 8158/78, déc. 10.07.80, D.R. 21 p. 95).

La Commission en conclut que le refus d'assistance judiciaire ne peut être considéré dans les circonstances de la présente affaire comme portant atteinte à l'article 6 par. 1 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit également être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire
du Comité

(V. RAYMOND)

Le Président
du Comité

(S. TRECHSEL)